

PORCES-VERBAL
COMITE SYNDICAL
Syndicat des Eaux de la Région Ouest de Laon

SEANCE DU 31 Août 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un Août à dix-neuf heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Comité syndical dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Philippe BLEUET**, président.

Présents : **BERTELOOT Pierre, BILLARD Olivier, BLEUET Philippe, BUTZ Jérôme, DALONGEVILLE Hervé, DUFOUR Jean-Pierre, GRANDPIERRE Françoise, QUESTROY Denis, ROHAT Olivier.**

Absents : **DUCROCQ Hubert, FOUCHEZ Nicolas, GAUDION Benoît, JAKISA Sébastien, MUTTERER Éric.**

Représentés : **CARLIER Philippe par BERTELOOT Pierre, CARLIER Rémi par QUESTROY Denis, TETU Christopher par DALONGEVILLE Hervé.**

Madame **GRANDPIERRE Françoise** a été nommée secrétaire de séance

La séance est ouverte à 19 h05 mn

ORDRE DU JOUR

- 1) Choix de l'entreprise pour la réalisation du marché "Interconnexion Anizy le Grand - Wissignicourt – Tronçon Wissignicourt"
- 2) Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne (CDG02)
- 3) SPL-XDEMAT Rapport de gestion

Approbation du dernier compte-rendu : Vote à l'unanimité

1) Choix de l'entreprise pour la réalisation du marché "Interconnexion Anizy-le-Grand - Wissignicourt – Tronçon Wissignicourt"

M. le Président présente sur écran l'analyse des offres sur le renforcement des canalisations à Wissignicourt pour l'interconnexion avec Anizy-le-Grand.

Sur les 6 entreprises sollicitées, TPA, GOREZ, EUROVIA, MARRON TP, VEOLIA, ATP Services seules 3 ont répondu favorablement.

Il y a eu 2 réunions le 11.08 et le 24.08.2022 pour l'ouverture des plis, analyse et présentation des offres.

| Numéro de l'offre | Candidat | Montant Total H T |
|-------------------|------------------------|--------------------|
| | Estimation ECAA | 62 917,50 € |
| 1 | ATP Services | 68 082,00€ |
| 2 | TPA | 79 509,50 € |
| 3 | EUROVIA | 82 996,40 € |

Présentation des offres :

Vérification des offres : Les conditions techniques du CCTP sont respectées pour les entreprises TPA et EUROVIA , l'entreprise ATP Services ne respectait pas le CCTP sur les conditions définies pour la signalisation de chantier. L'offre de l'entreprise est déclarée irrégulière et a fait l'objet d'une demande de régularisation par mail le 19.08.2022

L'entreprise avait jusqu'au mardi 23 août à 12 h pour régulariser son offre. Elle a répondu dans le délai fixé et son offre a été jugée recevable suite à sa régularisation.

Montant des offres après vérification :

| Numéro de l'offre | Candidat | Montant Total H T |
|-------------------|---------------------|--------------------|
| 1 | ATP Services | 68 082,00€ |
| 2 | TPA | 79 509,50 € |
| 3 | EUROVIA | 82 996,40 € |

Analyse des offres. Le mémoire technique ne devra pas excéder 20 pages A4, seules les 20 premières pages du document seront analysées.

| Critères Candidats | Hygiène, Sécurité, Gestion du site et des riverains | Moyens affectés au chantier | Signalisation | Matériaux | Démarche qualité et Autocontrôle | Technicité de l'offre | |
|-----------------------|---|-----------------------------------|---------------|-----------|--|--------------------------|--------------|
| Note maximale | 10 | 10 | 5 | 10 | 5 | 10 | Total / 50 |
| ATP Services | 5 | 7,5 | 3,75 | 7,5 | 3,75 | 5 | 32,50 |
| TPA | 7,5 | 10 | 5 | 10 | 2,5 | 5 | 47,50 |
| EUROVIA | 7,5 | 7,5 | 5 | 10 | 2,5 | 5 | 42,50 |

L'analyse des mémoires est transmise en annexe au présent rapport.

Comparaison à l'enveloppe prévisionnelle.

Les offres sont supérieures à l'estimation du maître d'œuvre.

Le prix des prestations intervient pour 40 pts de la note globale.

Le prix des prestations sera apprécié de la façon suivante :

Note = (montant de l'offre la plus basse/montant de l'offre du candidat) x40

| | Montant Total € HT | Ecart / estimation | Note |
|----------------------------------|---------------------------|---------------------------|--------------|
| ESTIMATION MAITRE D'ŒUVRE | 62 917,50 € | - | - |
| ATP Services | 68 082,00€ | + 7,59% | 40 |
| TPA | 79 509,50 € | + 20,87% | 34,25 |
| EUROVIA | 82 996,40 € | + 24,19% | 32,81 |

Délai d'exécution des travaux :

| Critères Candidats | Délai proposé (Jours Calendaires) | Phasage détaillé, planning prévisionnel, cohérence des délais d'exécution | Délai d'exécution | |
|-----------------------|---|--|----------------------|-------------------|
| Note maximale | Délai plafond : 30 jours calendaires | 5 | 5 | Total / 10 |
| ATP Services | 26 | 3,75 | 4,42 | 8,17 |
| TPA | 23 | 5 | 5 | 10 |
| EUROVIA | 28 | 1,25 | 4,11 | 5,36 |

Classement des offres :

Comme prévu dans le règlement on a laissé une phase de négociation.

| Entreprises | Valeur technique / 50 | Prix / 40 | Délai et planning / 10 | Total / 100 | Classement Final |
|--------------|-----------------------------|--------------|------------------------------|----------------|---------------------|
| ATP Services | 32,50 | 40 | 8,17 | 80,67 | 3* |
| TPA | 47,50 | 34,25 | 10 | 91,75 | 1 |
| EUROVIA | 42,50 | 32,81 | 5,36 | 80,67 | 2 |

*Selon l'article 6.4 du règlement de consultation, en cas d'égalité de note, l'offre de l'entreprise ayant obtenu la meilleure note concernant la valeur technique sera retenue.

Cette phase comprend :

- La proposition d'une optimisation technique et économique à l'usage d'une GNT 0/20 sous trottoir par une grave recyclée 0/20 ou 0/31.5
- La proposition d'une remise commerciale.

Montant des offres après négociation et vérification

Après vérifications, les offres HT sont :

| Numéro de l'offre | Candidat | Montant Total H T |
|-------------------|---------------------|--------------------|
| 1 | ATP Services | 68 082,00 € |
| 2 | TPA | 69 263,10 € |
| 3 | EUROVIA | 76 995,70 € |

Comparaison à l'enveloppe prévisionnelle :

| | Montant Total € HT | Ecart / estimation | Note |
|---------------------------|--------------------|--------------------|--------------|
| ESTIMATION MAITRE D'ŒUVRE | 62 917,50 € | - | - |
| ATP Services | 68 082,00€ | + 7,59% | 40 |
| TPA | 69 263,10 € | + 9,16% | 39,32 |
| EUROVIA | 76 995,70 € | + 18,28% | 35,37 |

La notation sur les critères techniques et délai sont inchangés.

Classement des offres à l'issue de la phase de négociation

| Entreprises | Valeur technique / 50 | Prix / 40 | Délai et planning / 10 | Total / 100 | Classement Final |
|--------------|-----------------------|--------------|------------------------|--------------|------------------|
| ATP Services | 32,50 | 40 | 8,17 | 80,67 | 3 |
| TPA | 47,50 | 39,32 | 10 | 96,82 | 1 |
| EUROVIA | 42,50 | 35,37 | 5,36 | 83,23 | 2 |

Monsieur le Président demande s'il y a des questions : Aucune

Dans l'enveloppe globale le SEROL a prévu la somme de 80 000 euros, on aura peut- être un coût supplémentaire pour travaux d'électricité et le raccordement sur le réseau existant.

Mr le Président soumet au vote :

Vote à l'unanimité

Mr le Président précise qu'il y aura une réunion avec la commission des travaux avant le commencement des travaux. On a un délai de 3 mois pour que les entreprises n'augmentent pas leur prix, donc faire l'ordre de service pas trop tardivement.

2) Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne (CDG02)

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 02 a fixé un tarif pour la mise en place d'une convention à destination des collectivités et établissements publics du département de l'Aisne au titre de la médiation préalable obligatoire, d'une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties. Cette prestation est facturée à hauteur de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros. En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 02.

Le conseil syndical,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 02 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 02.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros,

Le Président est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 02 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Mr. Le Président met au vote :

Vote à l'unanimité

3) Délibération : SPL-XDEMAT Rapport de gestion

Par délibération du 5 juillet 2017, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 20 avril 2022, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa huitième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 28 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2021 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 955 au 31 décembre 2021),
- un chiffre d'affaires de 1 303 282 €, en diminution par rapport à 2020 eu égard le retour à un nombre plus classique de certificats électroniques vendus en 2021, en comparaison à la vente sans précédent de 2020 de plus de 2 500 certificats (au lieu de 600 à 900 en moyenne) suite aux élections municipales, et un résultat de 285 370 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 747 374 €. Ce résultat exceptionnel, similaire à 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Après examen, monsieur le Président le Conseil Syndical de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil Syndical, après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à monsieur le Président de cette communication.

Vote à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES.

Monsieur le Président informe le conseil syndical que :

- la demande de DETR pour les travaux de Molinchart rue de la Plaine a été refusée.
- La demande de DETR pour les travaux d'inconnexion avec Anizy-le-Grand est toujours à l'étude, le budget DETR 2022 a été entièrement attribué.

L'ARS a demandé de basculer toute la production d'eau sur le forage FE2 (nouveau Forage) suite à une réunion avec la Préfecture. Toutes les communes sont désormais alimentées par le forage FE2, dont le taux de chloridazone est peu élevé. Des analyses sont réalisées afin d'établir une moyenne du taux de chloridazone en vue de définir lors d'une prochaine réunion les forages qui pourront continuer à distribuer de l'eau potable pour les autres des bouteilles d'eau seront distribuées.

- NOREADE a sollicité le SEROL afin que celui-ci l'alimente en eau potable. Noréade a besoin de 160 m3/jour. Des tests ont été effectués pendant 5 jours, soit une consommation de 130 m3/jours. La pression ne permet pas d'alimenter le haut de la commune de Nouvion-le-Vineux. Depuis le 19 août le SEROL alimente provisoirement les communes de Chivy les Étouvelles Étouvelle et Laval et une partie de Nouvion.
- Monsieur le Président surveille tous les jours de près le niveau de la nappe. Le niveau est à 1 mètre plus bas qu'il y a 1 an (à la même date) On est à 9 mètres.
- Le SEROL va livrer de l'eau à Anizy-le-Grand certainement fin décembre. Si le niveau du forage F2 baisse trop, nous avons émis une réserve, on cesserait de livrer Noréade.

TOUR DE TABLE :

Vaucelles et Beffecourt : RAS

Cessières : Véolia a fait le revêtement suite à une casse du mois de Juin.

Wissignicourt: une canalisation a été réparée place de l'église suite à une casse le mercredi 17 septembre.

Laniscourt : Suite à des travaux réalisés par Véolia il reste à faire, 6 rue du Vivier l'enrobé.

Molinchart: M. Questroy a contacté M. Chala ce matin, pour obtenir 2 branchements rue St Martin.

Mons en Laonnois : Rue des Orjois, quartier St Martin, un devis a été demandé afin de résoudre les fuites récurrentes et de réaliser un maillage avec la rue des Bertins. Le montant estimé est d'environ 20 000 €.

Clôture de la séance à 20 H 30 mn

Monsieur le Président

Madame la secrétaire de séance

Philippe BLEUET

Françoise GRANDPIERRE